



Eidgenössischer
Frauenschwingverband

Statuts

(Etat 10.03.2025)

Königinnenpartnerin

MIGROS

Software Partner



Versicherungspartner



Sommaire

Art. 1 Instructions générales	3
1.1 Nom	3
1.2 Siège.....	3
1.3 Raison	3
1.4 Affiliation à d'autres associations	3
1.5 Neutralité.....	3
1.6 Ethique	3
Art. 2 Affiliation	3
2.1 Catégories d'affiliation et début de l'affiliation	3
2.1.1 Jeunes lutteuses	3
2.1.2 Lutteuses actives	4
2.1.3 Membres honoraires	4
2.1.4 Association des anciens	4
2.1.5 Clubs de lutte féminins	4
2.1.6 Le comité.....	4
2.1.7 Les réviseurs des comptes	5
2.1.8 La commission technique	5
2.1.9 L'orientation stratégique (OrStrat) AFLS-AFLSF	5
2.2 Cotisations	5
2.3 Fin de l'affiliation.....	5
2.4 Exclusion.....	6
2.5 Droits et devoirs.....	6
Art. 3 Organisation et gestion	6
3.1 Assemblée des délégués	6
3.1.1 Tâches affaires de l'assemblée des délégués	7
3.1.2 Convocation à l'assemblée des délégués	7
3.1.3 Requêtes et délais	8
3.1.4 Votes et élections.....	8
3.1.5 Procès-verbal	9
3.1.6 Quorum et direction de l'AD.....	9
3.1.7 Vote primaire	9
3.2 Le comité.....	9
3.2.1 Tâches du comité.....	9
3.2.2 Représentation légale	10
3.2.3 Séances	10

3.2.4 Prises de décisions	10
3.2.5 Indemnisation du comité.....	10
3.3 La commission technique.....	10
3.3.1 Tâches de la CT	10
3.3.2 Prises de décisions	10
3.4 L'organisation stratégique (OrStrat) AFLS-AFLSF	11
3.4.1 Tâches de l'OrStrat	11
3.4.2 Prises de décisions	11
3.5 Les réviseurs des comptes	11
3.5.1 Tâches des réviseurs des comptes	11
3.6 Die Les clubs de lutte féminins et les responsables des clubs.....	11
3.7 L'association des anciens	11
Art. 4 Finance	11
4.1 Recettes	11
4.2 Dépenses.....	12
4.3 Responsabilité	12
4.4 Exercice annuelle.....	12
Art. 5 Fêtes de lutte	12
5.1 Organisateur / Réalisation / Organisation.....	12
5.2 Fêtes de lutte à couronne et à classement	12
Art. 6 Publicité et Sponsoring	12
6.1 Type de publicité.....	12
6.2 Sponsoring.....	13
6.3 Donateurs / donatrices.....	13
Art. 7 Protection des données.....	13
Art. 8 Révision des statuts.....	13
Art. 9 Dissolution et liquidation	13
Art. 10 Sanctions	14
10.1 Possibilités de sanctions	14
10.2 Compétences de l'assemblée des délégués.....	14
10.3 Compétences du comité de l'association	14
10.4 Conséquences d'un arrêt des droits.....	14
10.5 Dépossession d'une affiliation honoraire	14
10.6 Droit d'être entendu	14
10.7 Droit de recours contre des sanctions du comité de l'association	14
Art. 11 Mise en vigueur	14

Art. 1 Instructions générales

1.1 Nom

Sous le nom « Association fédérale de lutte suisse féminine» (ci-après AFLSF) existe depuis 1992 une association dans le sens de l'art. 60ff ZGB.

La correspondance, les règlements, les directives et les procès-verbaux à l'attention des membres sont rédigés en allemand et en français.

1.2 Siège

Le siège de l'AFLSF se trouve dans la commune de domicile du / de la président(e) actuel(le).

1.3 Raison

L'AFLSF a comme but l'encouragement et la propagation de la lutte suisse féminine et le soutien de la formation continue des lutteuses, des entraîneurs, des jurys et des fonctionnaires. Un accent spécifique est mis sur l'encouragement et la formation des jeunes ainsi que sur l'information de tous les membres sur ce qui se passe dans le monde de la lutte et sur les possibilités de formation.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association collabore avec ses organismes ainsi qu'avec les services administratifs responsables et avec d'autres institutions.

1.4 Affiliation à d'autres associations

L'AFLSF peut en préservant son indépendance complète, adhérer à des associations ou à des institutions bien précises. Pour cela faire, une majorité de deux tiers des votes lors de l'assemblée des déléguées (ci-après AD) est nécessaire.

1.5 Neutralité

L'AFLSF est politiquement et confessionnellement neutre.

1.6 Ethique

L'AFLSF s'engage pour un sport sain, respectueux, fairplay et prospère. Elle vit ces valeurs en traitant son vis-à-vis avec respect, en agissant et en communiquant de façon transparente.

L'AFLSF reconnaît la „Ethique Charte“ actuel du sport suisse et réponds ses principes parmi ses membres.

Art. 2 Affiliation

2.1 Catégories d'affiliation et début de l'affiliation

L'AFLSF comprend les différents membres suivants :

- Jeunes lutteuses
- Lutteuses actives
- Membres honoraires
- Association des anciens
- Clubs de lutte féminins
- Membre du comité de l'association
- Réviseurs des comptes
- Commission technique CT
- Commission d'encouragement OrStrat AFLS - AFLSF

2.1.1 Jeunes lutteuses

Cette catégorie comprend toutes les filles qui n'ont encore pas atteint leurs 16 ans. L'année de naissance est déterminante.

Pour les jeunes lutteuses, l'affiliation à l'AFLSF débute en remplissant les critères suivants :

- Elles participent activement aux fêtes de lutte du programme annuel de l'AFLSF.
- Les responsables de clubs peuvent démontrer qu'elles ont adhéré comme jeune lutteuse à un club de lutte (féminin) et qu'elles luttent pour ce dernier
- Elles payent la cotisation annuelle complète à l'AFLSF

Elles n'ont pas le droit de vote à l'AD.

2.1.2 Lutteuses actives

Les femmes font partie des lutteuses actives dès leur 16 ans. L'année de naissance est déterminante.

L'affiliation à l'AFLSF pour les lutteuses actives débute avec l'accomplissement des critères suivants :

- Elles participent activement aux fêtes de lutte du programme annuel de l'AFLSF
- Les responsables des clubs peuvent démontrer qu'elles ont adhéré comme lutteuse active à un club de lutte (féminin) et qu'elles luttent pour ce dernier
- Elles payent la cotisation annuelle complète à l'AFLSF

Elles ont le droit de vote à l'AD uniquement en qualité de déléguée de leur club de lutte et/ou dans une fonction adéquate.

2.1.3 Membres honoraires

Les personnes qui se sont rendues méritantes en générale dans la lutte et l'AFLSF en particulier, peuvent être nommées membre honoraire par l'AD. Les propositions détaillées doivent être adressées par écrit au plus tard 6 semaines avant l'AD au / à la président(e).

Les membres honoraires reçoivent leur affiliation par vote majoritaire à l'AD.

2.1.4 Association des anciens

Les anciennes lutteuses actives ainsi que les anciens fonctionnaires qui désirent rester membre de l'association et sont d'accord de payer la cotisation annuelle peuvent devenir membre de l'association des anciens. L'association des anciens est une institution indépendante.

Les membres de l'association des anciens ont le droit de vote à l'AD seulement à la hauteur des voix de délégué.

2.1.5 Clubs de lutte féminins

Tout club de lutte accepté par l'AD est membre de l'AFLSF. Les demandes d'adhésion sont à adressées par écrit au / à la président(e) en joignant les statuts. L'adhésion est obtenue par l'assemblée des délégués par un vote majoritaire.

Tous les clubs de lutte fondés avant 2024 adhèrent automatiquement.

Les clubs de lutte féminins qui sont membres de l'AFLSF sont des institutions indépendantes et s'organisent de façon autonome.

2.1.6 Le comité

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Secrétaire
- Caissier/ère
- Chef(fe) des médias
- Chef(fe) technique
- Responsable du matériel
- Jusqu'à trois assesseurs(euses)

Les fonctions peuvent être exercées en double-fonctions si nécessaire à l'exception des fonctions mentionnées dans l'art. 3.2.2 la représentation légale qui sont prévus pour la signature collective à deux.

La fonction du caissier/ère ne peut être exercée par le / la vice-président(e).
La fonction du / de la président(e) et celle du caissier(ère) ne peuvent être exercées par des membres du même club ou par des membres de la même famille.

2.1.7 Les réviseurs des comptes

L'AD élit un(e) des deux réviseurs des comptes par année.
Les réviseurs des comptes ne peuvent être du même club ou appartenir au club du / de la caissier(ère).
Au minimum, un(e) réviseur des comptes doit être présent(e) à l'AD.

2.1.8 La commission technique

Elle se compose de :

- Le / la président(e) technique
- Le / la chef(fe) technique
- Le rédacteur / la rédactrice du procès-verbal
- Une lutteuse représentant son club, club qui compte plus de 20 lutteuses
- Max. 3 lutteuses représentant les autres clubs de lutte
- Max. 3 représentants des fonctionnaires

A l'exception du chef technique de l'AFLSF, le CT ne se compose pas de membres du comité de l'AFLSF.

Les membres de la CT sont élus ou confirmés lors de l'AD.

La répartition des tâches est décidée entre les membres des commissions (à l'exception chef technique, président(e) technique et rédacteur du PV)

2.1.9 L'orientation stratégique (OrStrat) AFLS-AFLSF

La commission pour la progression de la collaboration AFLS-AFLSF se compose de 2 membres de chaque association. Elle se compose de:

- De la personne qui préside la séance (alternant entre les deux associations)
- Du rédacteur / de la rédactrice du procès-verbal
- 2 assesseurs

La répartition de la charge est réglée entre les membres de la commission.

Les représentants de l'AFLSF dans l'OrStrat sont le / la président(e) et le / la chef(fe) technique.

2.2 Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'AD.

Les membres du comité de l'association, les membres de commission et dans la fonction de réviseur des comptes de l'AFLSF sont libérés de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires, les membres de l'association des anciens et les clubs de lutte féminin ne payent pas de cotisation.

2.3 Fin de l'affiliation

La fin de l'affiliation d'un membre intervient avec sa démission, son exclusion ou par son décès. Pour les clubs de lutte féminin et l'association des anciens la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne juridique met fin à son affiliation.

2.3.1 Pour les lutteuses actives et les jeunes lutteuses l'affiliation prend fin si selon inventaire, elles ne sont plus listées comme actives. En sortant de l'association, tout droit à la fortune de l'association devient caduc.

2.3.2 Les clubs de lutte féminins qui désirent sortir de l'AFLSF doivent adresser une démission écrite adressée au / à la président(e). La démission ne doit pas être expliquée.

Pour une année commencée, la cotisation complète doit être payée.

En sortant de l'AFLSF, tout droit à la fortune de l'association devient caduque.

2.4 Exclusion

Le comité peut agender pour l'AD l'exclusion d'un membre de l'AFLSF qui a sans aucun doute créé du tort à la cause de l'association ou qui n'accompli pas ses devoirs. Il doit néanmoins accorder à la personne concernée le droit d'être entendue.

Lors d'une annonce écrite d'exclusion pour agenda à l'AD, le droit de recours à l'AD doit être mentionné, sous réserve de l'observation des délais fixés pour les requêtes.

La décision finale appartient à l'AD en dernière instance.

En cas d'exclusion de l'association, tout droit à la fortune de l'association devient caduque.

2.5 Droits et devoirs

Il est attendu des membres qu'ils accomplissent les obligations suivantes :

- Soutenir l'association et ses activités y relatives
- Respecter et suivre les statuts, le règlement technique ainsi que les directives de l'AFLSF
- Payer la cotisation fixé par l'AD
- Annoncer des changements d'adresse

Les membres ont les droits suivants :

- Visiter les événements selon le programme annuel
- Lors de participation en tant que délégué à l'AD, voter tous changement de statuts, de règlement technique ainsi que des autres points de l'agenda (v. art. 3.1. assemblée des délégués)
- Recevoir accès aux statuts, au règlement technique et aux directives ou avoir le droit de les réclamer au comité
- Accès au procès-verbal de l'AD dans les 30 jours ou le droit de le réclamer au comité

Art. 3 Organisation et gestion

Les organes de l'AFLSF sont :

- L'assemblée des délégués (ci-avant et ci-après appelé AD)
- Le comité de l'association
- Les réviseurs des comptes
- Les clubs de lutte féminins et les responsables des clubs
- L'association des anciens

Les commissions sont :

- La commission technique (ci-avant et ci-après appelé CT)
- L'orientation stratégique AFLS-AFLSF (ci-avant et ci-après appelé OrStrat)

3.1 Assemblée des délégués

L'AD est l'organe le plus haut de l'AFLSF et est en dessus du comité.

L'AD se compose des ayants droit de vote suivants :

- Les membres honoraires
- Les membres du comité de l'association
- Les membres de la CT
- Les réviseurs des comptes

- Les délégués des clubs de lutte féminins et des responsables des clubs
- Les délégués des lutteuses actives et des jeunes lutteuses
- Les délégués de l'association des anciens

Tout club de lutte féminin qui est membre de l'AFLSF et chaque responsable des autres clubs reçoit une carte de délégué.

Pour la représentation des jeunes lutteuses et des lutteuses actives tous les clubs reçoivent en addition :

- ... dès 10 lutteuses: 1 voix
- ... dès 16 lutteuses: 2 voix
- ... dès 25 lutteuses et plus : 3 voix

La facture de cotisations du club de l'année précédente est déterminant pour définir le nombre de cartes de délégués.

Pour la représentation de l'association des anciens :

- ... jusqu'à 9 membres: 1 voix
- ... 10-15 membres: 2 voix
- ... 16-24 membres: 3 voix
- ... dès 25 membres: 4 voix

La facture de cotisations de l'association des anciens de l'année précédente est déterminant pour définir le nombre de cartes de délégués.

3.1.1 Tâches affaires de l'assemblée des délégués

- Election des scrutateurs
- Approbation de l'agenda du jour et du procès-verbal de la dernière AD
- Acceptation du rapport annuel du / de la président(e) ainsi que du / de la chef(fe) technique
- Prise de connaissance des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
- Approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
- Election du / de la président(e), du chef technique, des autres membres du comité, des membres de la commission technique et des réviseurs des comptes
- Nomination de membres honoraires
- Prise de décision du règlement finance
- Prise de décision concernant les révisions des statuts et des règlements
- Prise de décision sur les requêtes du comité, de la commission technique, de l'OrStrat et des membres arrivés dans les délais impartis
- Prise de décision concernant l'adhésion ou de l'exclusion de clubs et de membres (art. 2.4)
- Prise de décision concernant les adhésions d'associations et d'institutions fonctionnels
- Divers

3.1.2 Convocation à l'assemblée des délégués

a) l'AD a lieu chaque année dans le 1er trimestre de l'année. Elle est convoquée par le comité minimum 6 semaines avant le jour de l'assemblée moyennant une invitation écrite à tous les ayants droit de vote et les président(e)s des clubs de lutte féminins en joignant l'agenda du jour et d'une annonce du délai pour toute requête de minimum 3 semaines.

b) Une AD extraordinaire doit être convoquée si au minimum 1/5 des membres ayant le droit de vote la demande au comité de l'association moyennant une requête motivée ou si le comité la juge nécessaire.

3.1.3 Requêtes et délais

Le droit de dépôt de requête appartient à tous les membres ayant le droit de vote. Les requêtes qui doivent être traitées à l'AD, doivent être envoyées au minimum 3 semaines avant l'AD de façon motivé au / à la président(e). La requête doit être complète et exposée avec des motivations détaillées.

Les requérant(e)s doivent être présents personnellement à l'Ad.

Pour traiter des affaires qui ne font pas partie de l'agenda, il faut qu'une majorité de deux tiers s'expriment dans ce sens.

Les requêtes du comité doivent être mis dans l'agenda de l'AD. Les requêtes doivent être complètes et détaillée.

3.1.4 Votes et élections

a) Pour les votations et les élections, la majorité absolue fait fois. En cas d'égalité de voix, le vote du / de la président(e) est décisive.

Font exception les changements des statuts ou du règlement technique ainsi que les prises de décision concernant une adhésion d'une institution fonctionnelle et la prise de décision de dissolution de l'association doivent être acceptés par une majorité de deux tiers.

Les votations et les élections se font de façon ouverte à moins que l'assemblée se prononce avec majorité deux tiers une votation ou une élection secrète.

Le / la président(e) et les nouveaux membres du comité sont être élu(e)s séparément. Les anciens membres du comité ainsi que les réviseurs des comptes peuvent être votés en block. Des nouveaux membres de la CT sont élus individuellement, les anciens membres peuvent être votés en block.

La durée de mandat pour les fonctions du comité, les membres de la CT et des réviseurs des comptes sont de 2 ans.

Dans les années paires on vote:

- Le / la président(e)
- Le / la chef(fe) du matériel
- Le / la chef(fe) des médias
- Assesseurs 1 et 3
- Le / la président(e) de la CT
- Le / la responsable PV de la CT
- 1. Réviseur

Dans les années impaires on vote:

- Chef(fe) technique
- Vice-président(e)
- Secrétaire
- Caissier(ère)
- Assesseur 2
- Les autres membres de la CT
- 2. Réviseur

Si un membre quitte pendant la période de son mandat, la prochaine AD doit voter un(e) remplaçant(e). Jusqu'à la prochaine AD, le comité doit désigner un(e) remplaçant(e) parmi ses membres.

Les mandats à la CT restent inoccupés jusqu'à la prochaine AD. Les réviseurs des comptes sont à remplacer avant la prochaine révision par le comité.

b) Les ayant droit de vote et d'élection sont:

- Membres honoraires
- Membres du comité de l'association
- Membres de la CT

- Délégués des lutteuses actives et des jeunes lutteuses
- Délégués de l'association des anciens
- Délégués des clubs de lutte féminins et les responsables des clubs
- Réviseurs des comptes

Chaque ayant droit de vote a qu'une voix. Lors de double fonction, le droit de vote ne peut être passé à quelqu'un d'autre.

3.1.5 Procès-verbal

Les négociations et les décisions de l'AD sont à rédiger dans un procès-verbal et à mettre à disposition des membres dans les 30 jours ou à envoyer sur demande.

3.1.6 Quorum et direction de l'AD

L'AD a le pouvoir de délibérer valablement si elle a été convoquée en bonne et due forme.

Le / la président(e) ou un autre membre du comité préside l'AD.

Dans la mesure que l'AD ne décide pas autrement, les décisions entre en vigueur au début de la saison suivante.

3.1.7 Vote primaire

La prise de décision pour voix virtuelle (lettre, E-Mail ou via plateforme de vote électronique) est autorisée par le comité dans des cas d'exception justifiés. Les décisions touchant les statuts correspondent aux décisions qui seraient prises lors d'une assemblée en présentiel.

3.2 Le comité

3.2.1 Tâches du comité

Le comité est l'organe gestionnaire. Il lui appartient d'accomplir toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il coordonne la lutte féminine au niveau national. Le comité est notamment responsable de:

- la direction de l'AFLSF et la représentation à l'extérieur envers des institutions nationales
- l'utilisation des statuts, des règlements et des directives ainsi que de la bonne exécution des décisions de l'AD
- la rédaction de procès-verbaux des séances du comité et de l'AD
- la gestion des archives de tous les procès-verbaux, justificatifs, directives, listes de membres, images et listes de classement
- la gestion de la fortune de l'association ainsi que la sécurisation de la continuité financière de l'AFLSF à l'aide des cotisations des membres mais également par la recherche d'autres sources financières
- l'organisation de l'AD annuelle
- la présentation des rapports annuels, des comptes annuels et des budgets ainsi que des diverses requêtes à l'attention de l'AD
- la préparation de tous les sujets à traiter lors de l'AD
- l'information à l'attention de l'AD concernant des mutations de membres
- la proposition à l'AD de nominations de nouveaux membres honoraires
- la supervision de tous les événements en relation avec la lutte suisse
- l'élaboration et approbation de directives, cahiers de charge et check-lists
- l'élaboration du programme annuel et de l'information à l'attention des membres
- l'organisation, l'offre et la transmission de cours pour la formation des lutteuses, des jurys et des fonctionnaires

- l'élaboration, l'exploitation, le maintien et l'actualisation d'une homepage internet et l'entretien des canaux sociaux avec des rapports d'évènements de la lutte féminine
- l'information aux membres concernant les affaires courantes
- la formation de commissions et de groupes de travail pour des durées limitées
- la prononciation de sanctions

3.2.2 Représentation légale

Le / la président(e) gère les affaires avec une signature collective à deux. Lors d'une absence du / de la président(e) ou du / de la secrétaire, le/la vice-président(e) signe en remplacement. Si le/la vice-président(e) manque, une signature collective à trois (ajout de deux membres du comité) est requise lors d'une absence du / de la président(e) ou du / de la secrétaire. Pour les opérations financières courantes dans le cadre des budgets, le / la caissier(ère) est autorisé à signer seul(e).

3.2.3 Séances

Le comité se réunit sur convocation du / de la président(e) aussi souvent que jugé nécessaire pour traiter les affaires courantes de l'association ou si la moitié du comité le demande.

3.2.4 Prises de décisions

Le comité prend ses décisions avec une majorité des voix données.

En cas d'égalité de voix c'est le vote du / de la président(e) qui fait la différence. Pour une prise de décision, la majorité du comité en titre doit être présente.

3.2.5 Indemnisation du comité

Le comité œuvre de façon bénévole et à titre gracieux. Il a le droit à une indemnisation des frais effectifs qui sont admis selon le règlement finance et indemnisation.

3.3 La commission technique

3.3.1 Tâches de la CT

La commission technique est un organe exécutif et soutient le comité de l'association dans les sujets techniques.

a) Font partie de ses tâches :

- La prise en charge des intérêts des lutteuses et des fonctionnaires
- L'élaboration des directives et des check-lists à l'attention du comité de l'association ou de l'AD
- L'élaboration de propositions pour l'actualisation du règlement technique (RETE)
- La convocation des fonctionnaires pour les fêtes de lutte
- L'élaboration de proposition de solution pour toute question technique que le comité a délégué à la CT pour pré-étude
- La recherche et la demande de membres pour la CT

b) Un procès-verbal des séances doit être rédigé et envoyé à tous les membres de la CT ainsi qu'au comité de l'association.

3.3.2 Prises de décisions

La CT prend ses décisions avec la majorité des votes.

En cas d'égalité de voix c'est le vote du président / de la présidente qui fait foi. Le président / la présidente transmet ensuite cette décision à l'AD pour la prise de décision finale.

3.4 L'organisation stratégique (OrStrat) AFLS-AFLSF

3.4.1 Tâches de l'OrStrat

La collaboration entre l'association fédérale de lutte suisse L'AFLS avec l'AFLSF se passe dans le cadre de l'OrStrat.

- a) Leurs tâches comprennent :
- Faire progresser la collaboration de l'AFLSF avec l'AFLS
 - La mise en place de synergies dans la lutte suisse
 - L'accord dans le travail avec les médias et dans la représentation de la lutte suisse pour le public
 - La continuation commune des traditions sportives et de leur progression
 - La progression commune des jeunes et la formation continue des fonctionnaires
- b) Un procès-verbal des séances doit être rédigé. Ce dernier est envoyé aux membres de la commission ainsi qu'aux membres du comité de l'association.

3.4.2 Prises de décisions

L'OrStrat prend ses décisions avec une majorité des voix donnés. Lors d'égalité de nombre de voix un compromis convenant aux deux parties est négocié.

Des invités externes ont une fonction de conseillers mais ne sont pas autorisés à prendre des décisions.

3.5 Les réviseurs des comptes

3.5.1 Tâches des réviseurs des comptes

- Examiner les comptes annuels sur les bien-fondés matériel et formel
- Contrôler la fortune de l'association
- Elaboration d'un rapport écrit et requête à l'AD pour approbation des comptes annuels

3.6 Die Les clubs de lutte féminins et les responsables des clubs

Les clubs de lutte féminins s'organisent de façon indépendante et sont responsables de gérer leurs projets en tenant compte et en respectant les statuts de l'AFLSF. Le comité de l'AFLSF peut leur transmettre certaines tâches, spécialement en relation avec le développement et la progression de la lutte féminine.

Les responsables de clubs et les président(e)s des clubs de lutte féminins agissent comme lien entre le club et l'AFLSF.

3.7 L'association des anciens

L'association des anciens est une association indépendante, membre de l'AFLSF. Elle a comme but de promouvoir le lien entre les anciennes lutteuses ainsi que les anciens fonctionnaires. Elle donne tout l'appui possible à l'AFLSF.

Art. 4 Finance

4.1 Recettes

Les recettes de l'AFLSF se composent de:

- cotisations des membres
- redevances des organisateurs
- donations, soutiens de sponsors et légats
- autres recettes

4.2 Dépenses

Les dépenses de l'AFLSF se compose des charges suivantes :

- Administration et gestion
- Défraiements selon le règlement finance et le règlement des frais
- Publicité
- IT/Homepage
- Dépenses pour les couronnes et les palmes pour les meilleures lutteuses de l'année
- Dépenses pour les couronnes et les palmes lors des fêtes de lutte féminine
- Dépenses pour les cours et la formation des jeunes

Le comité de l'association décide dans le cadre de son budget sur toute autre dépense.

4.3 Responsabilité

La fortune de l'association prend en charge exclusivement des charges de l'ALSF. Toute responsabilité personnelle financière des membres de l'association pour des dettes de l'association est exclu.

4.4 Exercice annuelle

Ce dernier correspond à l'agenda calendrier. Les comptes annuels sont à faire pour le 31 décembre.

Art. 5 Fêtes de lutte

5.1 Organisateur / Réalisation / Organisation

Les organisateurs sont responsables pour l'organisation complète et pour la réalisation de la fête de lutte. Toutes les fêtes de lutte sont réalisées selon les statuts, selon le règlement technique, selon les directives ainsi que selon le cahier de charge et le fil rouge de l'AFLSF. Les organisateurs sont tenus de verser les redevances fixées par l'AD à l'AFLSF.

5.2 Fêtes de lutte à couronne et à classement

Le comité est en principe libre quant à ses recommandations. Le planning de la saison devrait prévoir max. 12 fêtes de lutte à couronne. Les critères suivants devraient néanmoins être pris en compte lors de l'attribution de fêtes de lutte, mais sans fixation de priorités :

- Un CO chez l'organisateur ayant capacité
- Des conditions de lieu approprié sur place
- Des infrastructures suffisantes selon le règlement technique
- Des locaux pour les douches, les vestiaires, le bureau de classement et pour l'impression du classement
- Un bon accès pour les participants / participantes, spectateurs / spectatrices et pour la presse
- Eviter une collision de dates avec des événements d'autres clubs/associations

Art. 6 Publicité et Sponsoring

6.1 Type de publicité

La publicité est en principe permise à l'AFLSF et à ses membres. En particulier sont permis :

- Message publicitaire sur des imprimés
- Sponsoring de l'association, du club et des organisateurs
- Sponsoring personnel des lutteuses
- Publicité sur les vêtements d'entraînement
- Des compétitions de démonstration pour des sponsors

- Des banners de publicité dans internet

Ne pas permis sont entre autre :

- Publicité pour des produits illégaux
- Publicité sur les tenues de combats
- Message de publicité avec des fonds religieux et/ou politiques
- Publicité e tout genre à l'intérieur des arènes comme décrit dans le règlement technique

Les deux listes ne sont pas définitives. Des exceptions peuvent être accordées par le comité.

6.2 Sponsoring

La recherche de sponsors pour l'association et la réalisation de contrats y relatifs sont dans la responsabilité du comité de l'association.

Le comité est tenu de respecter les règlements de l'AFLSF, le budget et la convention de la représentation légale de l'AFLSF.

6.3 Donateurs / donatrices

Toute personne privée ou juridique qui soutient l'AFLSF par une donation financière ou matérielle peut devenir donateur / donatrice.

Dès une donation de CHF 50'000 les donateurs / donatrices ont le droit d'être mentionné nominalelement en tant que tels sur la homepage de l'AFLSF. Une mention nominale doit être demandée au comité de l'association.

Le comité de l'association peut refuser des donateurs / donatrices si ces derniers nuirait aux buts de l'association et s'ils contredisent les statuts de l'AFLSF.

Les donateurs / donatrices n'ont pas ni le droit de vote, ni le droit d'élection à l'AD.

Art. 7 Protection des données

L'AFLSF rassemble essentiellement les informations personnelles de ses membres nécessaires au bon déroulement de l'association. Le comité limite le risque de transmission des données et s'occupe d'une sécurité des données adéquate.

Les informations des membres ne sont pas communiquées par les autres membres à moins qu'il existe une directive légale qui le prévoit.

Art. 8 Révision des statuts

La révision totale ou partielle de ces statuts peut être décidé à chaque AD du moment que des requêtes à ce sujet ont été envoyées avec la convocation à l'AD et que la décision est prise par une majorité de deux tiers des voix valables.

Art. 9 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'AFLSF peut intervenir uniquement lors d'une assemblée des délégués extraordinaire convoquée explicitement pour cette raison. Une majorité des voix valables à l'AD à deux tiers est nécessaire.

Après règlement de toutes les obligations de l'association dissoute, la fortune restante est remise au plus grand club de lutte féminin du moment (selon nombre de membres actifs) pour une garde spéciale séparée pendant 10 ans. Si pendant ce laps de temps une nouvelle association est créé, cette dernière peut réclamer cette fortune comme capital de départ.

Après expiration de ce délai, la fortune restante est partagée entre tous les clubs de lutte féminins actifs en Suisse selon le nombre de lutteuses.

Art. 10 Sanctions

Sanctionné pourrait être celui/celle qui ignore ou méprise intentionnellement ou par négligence les statuts ou les règlements de l'AFLSF, qui cause un préjudice aux causes de l'association, qui se rend non digne de son affiliation ou qui ne remplit pas ses devoirs.

10.1 Possibilités de sanctions

Les possibles sanctions sont :

- Avertissement
- Réprimande
- Amende
- Arrêt des droits
- Extinction de prétentions
- Exclusion

10.2 Compétences de l'assemblée des délégués

- Arrêt des droits de clubs de lutte
- Exclusion de membres, de clubs de lutte et de fonctionnaires

10.3 Compétences du comité de l'association

Le comité de l'association ou les instances mandatées par ce dernier ont la compétence de d'exécuter toutes les sanctions contre des membres, clubs ou des fonctionnaires à l'exception des sanctions qui sont réservées à l'AD.

10.4 Conséquences d'un arrêt des droits

Les conséquences d'un arrêt des droits sont une suspension limitée dans le temps de la participation comme lutteuse active, fonctionnaire aux événements ou la participation dans un organe de l'AFLSF.

10.5 Dépossession d'une affiliation honoraire

L'affiliation honoraire peut être supprimée par l'AD sur requête du comité de l'association.

10.6 Droit d'être entendu

Avant la prononciation d'une sanction ou d'une exclusion, la personne concernée a le droit de se faire entendre.

10.7 Droit de recours contre des sanctions du comité de l'association

Un recours contre des sanctions prononcées par le comité de l'association peut être déposé à l'attention de la prochaine AD dans les 30 jours après la prononciation de la sanction. Le recours doit être fait par écrit et doit être expliqué. Il a un effet moratoire. L'AD prend la décision finale.

Art. 11 Mise en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 17 janvier 2016. Ils ont été acceptés à l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2025 de ce jour et entre en vigueur dès le 10 mars 2025. Les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.5 font exception. Ils entrent en vigueur dès l'AG 2026. Tous les articles concernant l'association des anciens entrent en vigueur après sa création.

Kernenried, le 9 mars 2025

La présidente



Franziska Ruch

La secrétaire



Michèle Eicher